



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
d'incendie de forêt (PPRif) de Ventabren (13)**

**n° : F-093-20-P-061**

Décision n° F-093-20-P-061 en date du 15 février 2021

**Décision du 15 février 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-061, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 décembre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de Ventabren (13) à élaborer :**

- la commune de Ventabren, qui compte 5 500 habitants environ, est exposée aux risques d'incendie de forêt et a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal. Le projet de PPRif vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants. Le PPRif peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- sur les 2 632 ha du territoire communal, le projet de PPRif de Ventabren rend inconstructibles 1 327 ha, correspondant aux zones d'aléa feu de forêt « exceptionnel » et « très fort ». Ils comprennent : 47 ha de zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (sur un total de 367 ha en zone U) ; 55 ha de zones à urbaniser dans le futur (AUC) (sur un total de 193 ha en zone AUC) ; 30 ha de zones à urbaniser ultérieurement (AUs, urbanisables sous réserve de modification du PLU) (sur un total de 122 ha en zone AUs) ; 1 195 ha de zones qui ne sont ni urbaines ni à urbaniser (sur un total de 1 950 ha) ;
- le projet de PPRif ne prescrit pas de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de la commune comprend 1 893 ha concernés par un ou plusieurs des zonages environnementaux suivants : sites Natura 2000 « garrigues de Lançon et chaînes alentour » et « plateau de l'Arbois » (zones de protection spéciale) ; ZNIEFF de type II « plateau des quatre Termes - gorges de la Touloubre - la Barben » et « plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Mille » ; réservoir de biodiversité et corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique. Le projet de PPRif protège, en les rendant inconstructibles, 1 146 ha au sein de ces zones ;
- le territoire de la commune qui n'est pas affecté par le projet de PPRif comprend 320 ha en zone U, 138 ha en zone AUC, 92 ha en zone AUs. Ces surfaces sont à comparer au total de 367 ha situés en zone U. Le projet de PPRif conserve à la commune des possibilités de développement significatives dans le cadre du PLU existant et ses incidences en termes d'étalement urbain sont ainsi maîtrisées ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13), n° F-093-20-P-061, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.